

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par

Mme Kuster, Mme Audibert, Mme Beauvais, M. Benassaya, Mme Boëlle, M. Cinieri, M. Cordier,
Mme Corneloup, M. Ramadier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Vialay, M. de Ganay,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Poletti

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il ne s'agit pas de repousser par principe le recours à des entreprises de sécurité privée, certaines missions devraient relever exclusivement du domaine régalién. C'est notamment le cas de la lutte contre le terrorisme et les actes de terrorisme.

Il n'appartient pas aux entreprises de sécurité privée de mener ce type de missions qui relèvent du champ exclusif de l'action de l'Etat, de ses services de renseignement et de la police et gendarmerie nationale.

Les agents de la sécurité privée ne disposent ni des compétences, ni des moyens de lutter contre les actes de terrorisme et cet article tend à les exposer en plus de donner le sentiment d'une privatisation de la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'une tendance dangereuse qu'il convient de ne pas inscrire dans la loi.

Cet amendement vise à supprimer l'article 14.